francophonie canadienne, des institutions démocratiques, de la réforme électorale, des aînés, des proches aidants, de la famille, des affaires municipales, de l'habitation, de la culture, des communications, du loisir, du sport, de la condition féminine, de l'informatisation du réseau de la santé, de la protection de la jeunesse et de l'enfance ainsi qu'en ce qui concerne les droits de la personne, l'enfance, la jeunesse, les relations avec les Québécois d'expression anglaise, l'occupation du territoire, le bâtiment, la capitale nationale et les affaires maritimes:

QUE le présent décret remplace le décret numéro 894-2020 du 20 août 2020;

QUE le nom du comité prévu au premier tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73991

Gouvernement du Québec

Décret 61-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de l'économie et de l'environnement:

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- 1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement:
- —la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
 - —le ministre de l'Économie et de l'Innovation;
 - —le ministre des Finances;
- le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
 - —la ministre déléguée aux Transports;
- —le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
 - —le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;
 - —le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

- —le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:
 - —la ministre du Tourisme;
 - —le ministre responsable des Affaires autochtones;
- —la ministre déléguée au Développement économique régional;
- —le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

- 2. La ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration est la présidente du Comité et le ministre de l'Économie et de l'Innovation, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.
- 3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.
- 4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.
- 5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.
- 6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

 Le mandat du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines des relations internationales, de la francophonie, de l'immigration, de la francisation, de l'intégration, de l'économie, de l'innovation, des finances, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation, de l'énergie, des ressources naturelles, des forêts, de la faune, des parcs, du travail, de l'emploi, de la solidarité sociale, du tourisme, des affaires autochtones, du développement économique régional, de la transformation numérique gouvernementale, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels ainsi qu'en ce qui concerne le développement économique, les petites et moyennes entreprises, le commerce international, la recherche, la science, le revenu, la retraite, l'allègement réglementaire, la Métropole et la région de Montréal, le développement durable et les affaires nordiques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 665-2020 du 22 juin 2020;

QUE le nom du comité prévu au deuxième tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73992

Gouvernement du Québec

Décret 62-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT monsieur Martin-Philippe Côté, secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit attribué à monsieur Martin-Philippe Côté, secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, le statut d'administrateur d'État I ainsi que le rang et les privilèges d'un sous-ministre et que son traitement annuel soit majoré de 5 %;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Martin-Philippe Côté comme sous-ministre du niveau 2;

QUE le décret numéro 1325-2018 du 31 octobre 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73993

Gouvernement du Québec

Décret 63-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT la Directive sur l'audit interne dans les ministères et les organismes

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) instaure un cadre de gestion axée sur les résultats dans l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor estime qu'il est d'intérêt gouvernemental d'instaurer un nouveau cadre de gouvernance de la fonction d'audit interne dans les ministères et les organismes afin de soutenir l'intégration des meilleures pratiques en la matière;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le Conseil du trésor a pris la Directive sur l'audit interne dans les ministères et les organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Directive sur l'audit interne dans les ministères et les organismes, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

ANNEXE

Directive sur l'audit interne dans les ministères et les organismes

Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01, article 74)

SECTION 1 OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive vise à instaurer un cadre de gouvernance pour la fonction d'audit interne au sein des ministères et des organismes dans le but de renforcer les saines pratiques de gestion et de contribuer à l'amélioration de leur performance. À cette fin, la directive a pour objectifs de :